

Date de dépôt : 27 février 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Christian Zaugg : Discrimination à l'encontre de personnes handicapées en chaise à l'aéroport

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 25 janvier 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat la question écrite urgente qui a la teneur suivante :

J'ai appris par des tiers que la compagnie Swiss n'acceptait pas de prendre en cabine des personnes handicapées en chaise électrique accompagnées d'un chien guide ou d'un chien d'assistance. C'est, à cet égard, l'une des rares compagnies à se montrer aussi restrictive. Il y a toutefois une exception à cette règle qui consiste à « acheter » un droit de vol à une association reconnue par une autorité britannique. Est-il besoin d'ajouter que ce droit n'est pas gratuit et qu'il est même relativement onéreux ? Je suis conscient que le Conseil d'Etat n'a pas véritablement d'autorité directe sur la compagnie Swiss, nonobstant le canton représenté au conseil d'administration de Genève Aéroport, toutefois :

A-t-il entendu parler de cette disposition et pourrait-il faire quelque chose afin d'abolir une discrimination qui ne fait pas honneur à l'aéroport et à une compagnie qui porte nos couleurs nationales ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Il convient tout d'abord de rappeler que c'est l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) qui est l'organe de surveillance compétent en la matière. Celui-ci est ainsi chargé d'appliquer la législation en matière de transport de chiens d'assistance en avion.

La base légale fondant l'obligation pour les compagnies aériennes d'accepter les chiens d'assistance à bord des aéronefs trouve sa source à l'article 7, paragraphe 2 du Règlement (CE) N° 1107/2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens. Il en ressort que la compagnie aérienne doit accepter à son bord un chien d'assistance reconnu, à condition que notification en ait été faite au transporteur aérien, ou à son agent, ou à l'organisateur de voyages concerné au moins quarante-huit heures avant l'heure de départ publiée du vol. Ces derniers doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour la réception, à tous leurs points de vente sur le territoire des Etats membres auquel le traité s'applique, y compris la vente par téléphone et par Internet, des notifications de besoin d'assistance émanant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite. S'agissant de la compagnie Swiss, elle met notamment à disposition de ces dernières un formulaire sur son site Internet.

Pour agir de manière conforme à cette disposition, les compagnies aériennes doivent accepter non seulement les chiens d'aveugle, mais également tous les autres chiens qui ont pour tâche d'assister une personne pour un problème médical tel que diabète, épilepsie, autisme ou autres. Le règlement précise qu'il doit s'agir d'un chien d'assistance reconnu.

Pour répondre à cette définition, il faut évidemment que le chien ait été éduqué pour assister concrètement la personne qu'il accompagne et qu'il se comporte de manière adéquate au regard des prescriptions de sécurité. Par contre, la grandeur du chien n'est pas un élément dont il doit être tenu compte.

Du point de vue de la procédure, l'OFAC intervient suite à une dénonciation faite par un passager qui estime que ces droits n'ont pas été respectés, en ce sens que le règlement (CE) N° 1107/2006 aurait été enfreint par la compagnie aérienne. S'il ne l'a pas encore fait, l'OFAC invite, dans un premier temps, cette personne à contacter la compagnie aérienne ou l'entité gestionnaire de l'aéroport, soit en l'occurrence l'Aéroport international de Genève (AIG).

Ensuite, si le passager n'est pas satisfait de la réponse qui lui est donnée, l'OFAC intervient en tant qu'autorité de surveillance en demandant à la compagnie aérienne de prendre position sur le cas qui lui a été dénoncé. Pour chaque cas soumis, il procède à un examen détaillé. S'il découvre qu'il y a

effectivement eu infraction au règlement, une amende sera prononcée à l'encontre de la compagnie aérienne.

Concernant les conditions de transport de la compagnie Swiss¹, elle distingue dans son règlement deux types de chiens :

- les « chiens servant de protection ou d'aide » (par ex. chiens d'aveugle) :
Font ainsi partie de cette catégorie tous les chiens accompagnant des personnes présentant un handicap nécessitant l'aide d'un chien au sens du règlement européen mentionné ci-dessus;
- les « chiens d'assistance » :
Font partie de cette catégorie les chiens qui servent à soutenir psychologiquement une personne (« emotional animals »), lesquels sont admis sans restriction aux Etats-Unis, mais pas en Suisse ni dans les autres pays européens.

Les conditions applicables pour le transport d'animaux de la compagnie Swiss spécifient que les « chiens servant de protection ou d'aide » sont acceptés sans restriction en cabine.

En ce qui concerne les « chiens d'assistance » (qui servent de soutien psychologique à une personne), Swiss les transporte gratuitement, mais uniquement sur les vols à destination et en provenance des Etats-Unis.

Pour les voyages en dehors des Etats-Unis, les « chiens d'assistance » sont autorisés en fonction de leur poids et de leur taille, en cabine ou en soute (fret), moyennant des frais supplémentaires. Les chiens jusqu'à 8 kg sont acceptés en cabine. Au-delà de ce poids, ils ne seront admis qu'en soute.

Le règlement interne de la compagnie Swiss indique également que seuls les cas où un doute sur l'utilisation d'un « chien servant de protection ou d'aide » serait avéré justifieraient la demande de contrôles supplémentaires tels qu'un certificat de formation de l'animal ou une preuve écrite que le passager a besoin d'un « chien servant de protection ou d'aide ». Un contrôle visuel d'indicateurs portés par l'animal (harnais spécifique, indication d'une étiquette) serait également accepté comme une justification valable.

A noter que l'OFAC confirme que les informations données aux passagers sur le site Internet de la compagnie Swiss sont conformes aux exigences légales.

¹ <https://www.swiss.com/ch/fr/preparer/services-speciaux/voyager-avec-animaux.html>

Enfin, les conditions de transport publiées par Swiss et dont l'AIG a connaissance ne font pas mention d'une possibilité d'affiliation à une association quelconque qui proposerait « d'acheter » un droit de vol.

Le Conseil d'Etat a demandé à l'AIG d'attirer l'attention de la direction de Swiss sur la question.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS